OBJET DU MARCHE :
TRAVAUX POUR L'ACCESSIBILITE PMR DU COMPLEXE SPORTIF JESSE OWENS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

MARCHE DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

Suivant articles L1111-2 ; L2123-1 ; R2123-1 du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

SOMMAIRE **PAGES**

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET **3**

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE **3**

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE **3**

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA PRESTATION **3**

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION **4**

ARTICLE 6 : CONDITION DE LA CONSULTATION **4**

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE **4**

ARTICLE 8 : PRIX **5**

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT **6**

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE **6**

ARTICLE 11 : AUTRES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE **7**

ARTICLE 12 : JUGEMENT DES OFFRES **9**

ARTICLE 13 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION **10**

ARTICLE 14 : REMISE DES OFFRES **10**

Renseignements complémentaires **11**

Langue utilisée **12**

Unité monétaire **12**

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET

Le complexe sportif Jesse Owens ou Gymnase Jesse Owens est un espace sportif composé de salles multisports. Il se trouve sur les hauteurs de la ville de Maromme, précisément à la Maine au niveau de la Rue Denis Papin, 76150 Maromme. Situé sur une surface de 500 m^2 dans le parc SIGNA, le complexe sportif a été construit en 1975 et a été progressivement mis en service entre 1975 et 1984.

Pour rendre le complexe sportif accessible à toutes les couches sociales, la ville de Maromme a décidé de réaliser des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la désignation d'un prestataire pour réaliser des travaux d'accessibilité au complexe sportif Jesse Owens, Rue Denis Papin, 76150 Maromme.

La présente consultation est un marché de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée suivant articles L1111-2 ; L2123-1 ; R2123-1 du code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la ville de Maromme :

HOTEL DE VILLE

Place Jean Jaurès – BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

Tél. : 02.32.82.22.00

L'attributaire du marché ci dénommé ¨le titulaire¨ dans les pièces constitutives du marché.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire que la maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARTELIA Bâtiment Régions & Equipement

171, Boulevard Amiral Mouchez-CS 30866

76086 LE HAVRE Cedex

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA PRESTATION

La mission comprend pour l'ensemble des travaux suivants :

- Travaux de gros œuvre sur les existants pour la création d'une rampe d'accès PMR
- La création d'une issue de secours en façade sur bardage
- La fermeture d'une issue de secours en façade sur bardage
- La création d'une place de stationnement PMR
- Travaux d'ouvrages divers VRD

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESTATION

5.1- Intervenants

Le titulaire mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et conformément aux différents documents de ce marché, notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

5.2- Réunions

Avant le démarrage des travaux, il est prévu ¨une réunion d'ouverture¨ au cours de laquelle tous les intervenants dans le projet doivent être présents : Le maître d'ouvrage ou son/ses représentants ; le maître d'œuvre et le titulaire du marché, afin d'organiser le bon déroulement des travaux.

Les réunions de chantier obligatoires sont organisées entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en moyenne tous les quinze (15) jours pour s'assurer que les travaux soient conformes aux documents du marché et anticiper les imprévus sur le chantier. Le titulaire peut y être invité si nécessaire.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet directement au maître d'œuvre qui se chargera d'en faire un sujet lors de la réunion de chantier.

ARTICLE 6 : CONDITION DE LA CONSULTATION

Sous-traitance : Les prestations ne peuvent être sous-traitées

Décomposition en lots : Lot unique gros œuvre - Divers

Démarrage et délai de la prestation : Dès notification de l'Ordre de service

Négociations : Le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

7.1- Pièces particulières :

Les pièces particulières du marché sont classées par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) dûment rempli et signé
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé et signé
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé et signé
- L'attestation de visite obligatoire : complétée, visée par le représentant du maître d'ouvrage et signée par le représentant de l'entreprise.

7.2- Pièces générales :

- Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX).

7.3- L'Attestation de visite obligatoire

Les visites doivent avoir lieu avant la date de rendu de l'offre, soit avant :

LE VENDREDI 10 MARS 2023 à 12H00

Ces visites seront organisées sur site, sur rendez-vous pris auprès de :

Madame Karine Cowley du secrétariat du centre technique municipal : 02 32 82 22 09

A l'issue de la visite, une attestation de visite est à compléter et à faire viser par le représentant de la ville de Maromme. Elle devra être obligatoirement jointe lors de la remise de l'offre.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1- Nature du prix

Le prix est global et forfaitaire. Le prix comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps notamment la situation économique actuelle, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

8.2- Forme du prix

Le prix de l'offre est ferme et non actualisable.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

8.3- L'offre de prix comprend

- L'amenée sur le site des travaux de l'installation de chantier et de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Tous les équipements de protection et de sécurité et appareils ou engins nécessaires
- Tous les travaux préparatoires nécessaires
- Les protections des ouvrages existants pouvant être endommagés
- Les nettoyages du chantier ainsi que de la cabane de chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets
- Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier conformément à la réglementation en vigueur

- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, etc., des ouvrages en fin de travaux et après réception
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1- Avance

Aucune avance ne sera versée

9.2- Acomptes

Il n'y aura pas de règlement des comptes par des acomptes mensuels.

9.3- Prix des travaux

Le prix étant global et forfaitaire, il est dû dès lors que l'ouvrage, ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation par le maître d'ouvrage conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

9.4- Présentation de la demande de paiement

En application des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique, Les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.
Le Siret 217 604 107 00011 est à utiliser pour la facturation.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G- Travaux 2021 .

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

10.1- Arrêt de l'exécution des travaux

Conformément au Chapitre 7 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'ouvrage peut décider de mettre un terme à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement, soit de son fait ou de celui de son mandataire, pour faute du titulaire, dans le cadre des circonstances particulières, ou pour un motif d'intérêt général.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

10.2- Résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021.

ARTICLE 11 : AUTRES MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

11.1- Assurances

Avant notification du marché, le prestataire doit :

- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
- Justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
- À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.2- Différends

Tout différend entre le titulaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au Maître d'ouvrage et à son représentant.
Conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-Travaux 2021, la personne publique dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au titulaire sa décision motivée à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

11.2.1- Règlement des différends entre parties

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

11.2.2- Intervention du comité consultatif de règlement amiable

Dans l'hypothèse où la procédure décrite ci-dessus n'aboutit pas, les parties privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article *55.2. Modes alternatifs de règlement des différends* du CCAG-Travaux 2021.

11.2.3- Procédure contentieuse

Le tribunal compétent pour connaître tout litige en rapport avec ce marché, est le Tribunal administratif de Rouen.

11.3- Pénalités

11.3.1- Retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros pour l'ensemble du marché. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage constate un retard dans l'exécution des travaux, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le maître d'ouvrage précise dans cet écrit, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai de quinze jours impartis au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire à l'expiration de ce délai de quinze jours, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer le retard qu'il a accumulé, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.3.2- Prime

Le maître d'ouvrage tient à la réalisation des travaux dans le délai imparti mais ne versera aucune prime pour réalisation anticipée des travaux.

11.4- Réception et garanties

11.4.1- Réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Il reviendra au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage de procéder, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis.
A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours.

Les opérations préalables à la décision de réception sont :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

A l'issue de ces opérations, un procès-verbal-verbal est dressé. Si le maître d'ouvrage prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux, la décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la date du procès-verbal.

Si la réception n'est pas prononcée ou prononcée avec réserves par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans le procès-verbal de réception, ne pouvant excéder trois (3) mois. La constatation de cette exécution fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.
En cas de réception assortie de réserves, il est fait application des articles 41.6 ; 41.7 ; 41.8 du CCAG-Travaux 2021.

11.4.2- Garantie
Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux 2021, Le délai de la garantie de parfait achèvement des travaux est de un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

11.5- Modification de détails au dossier de consultation
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

11.6- Engagement du maître d'ouvrage
Le maître d'ouvrage s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

11.7- Délai de validité des offres
Le délai de validité de l'offre est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

11.8 – Démarrage de la prestation
Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date.

Le marché s'exécute par l'émission d'un ordre de service après notification et se termine dès la fin de la prestation de travaux au terme de la durée du présent marché public ou au terme de la décision de réception définitive des travaux.

ARTICLE 12 : JUGEMENT DES OFFRES
Le jugement sera effectué à partir des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance. Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération utilisée.

- **Mémoire technique 60%** (décomposé en 3 sous-critères)
  Qualité des matériaux et produits : 35%
  Planning de réalisation : 15%
  Références similaires : 10%

- **Prix 40%**

ARTICLE 13 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement par tout candidat :

- ✓ Sur le site de ADM76 https://marchespublics.adm76.com
- ✓ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.maromme.fr **(onglet "MAIRIE" rubrique marchés publics)**

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, Doc, Xls, Pdf.

Toute question relative à la présente consultation doit impérativement être posée via le profil acheteur de la ville de Maromme, sur le site de ADM76 https://marchespublics.adm76.com

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète, toute candidature reçue hors délai, tout dossier de candidature reçu en format papier, tout candidat faisant l'objet d'un motif d'exclusion des marchés, seront immédiatement écartés.

ARTICLE 14 : REMISE DES OFFRES

Les offres devront être transmises obligatoirement via la plateforme ADM76. Elles pourront être remises contre récépissé sur la plateforme.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivantes :

LE VENDREDI 10 MARS 2023 à 12H00

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes par ordre décroissante :

- L'acte d'engagement (AE), complété, paraphé et signé
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), paraphé et signé
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé et signé
- Le mémoire technique
- L'attestation de visite obligatoire
- Références requises relatives à la capacité professionnelle
- Les moyens et compétences nécessaires à l'exécution de ce marché
- Les déclarations et attestations sur l'honneur visées aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique.
- Attestation URSSAF
- Extrait Kbis
- Attestation fiscale et sociale
- Attestation d'assurance en cours de validité
- R.I.B ou R.I.P

Autres documents à rendre :

- Rapport d'Etude technique des structures Bois, paraphé (I)
- Devis Pilier bois, paraphé (II)

- Etude de portance de la dalle, paraphé (III)
- Notice de sécurité, paraphé (IV)
- Rapport reconnaissance du plancher haut, paraphé (V)

14.1- Elimination des candidats :

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, les conditions d'élimination seront examinées conformément aux articles R2344-1 ; R2344-2 ; R2142-13 à R2142-14 du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

- Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces mentionnées au présent C.C.A.P
- Candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- Les candidatures reçues hors délai
- Les dossiers de candidature reçus en format papier
- Les candidats faisant l'objet d'un motif d'exclusion des marchés publics
- Les candidats n'ayant pas remis l'acte d'engagement entièrement complété et signé
- Les candidats n'ayant pas fourni l'attestation de visite obligatoire lors de la remise des offres.

Dérogations :

- **L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4 du CCAG-Travaux 2021**
- **L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1 avance du CCAG- Travaux 2021**
- **L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG- Travaux 2021**

Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant l'exécution du marché, les candidats devront s'adresser à :

Pour des renseignements d'ordre administratifs : **M. N. ABOU-KANDIL**,

Tél. : 02 32 82 22 00 E - Mail : nadim.abou-kandil@ville-maromme.fr

Pour des renseignements d'ordre techniques : **Mme C. PRIOU**,

Tél. : 02 32 82 36 40 E - Mail : charlene.priou@ville-maromme.fr

Langue utilisée : Les offres sont entièrement rédigées en langue française.

Unité monétaire : Le marché sera conclu en euros.

Visa de l'Opérateur Economique,

(Après avoir paraphé toutes les pages)